
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIRECTION DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS
DE LA SOCIETE CIVILE

Arrêté n°2021-000044/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC
portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association
étrangère dénommée : "GROUPE SOLIDAIRE TAMOUNTE"

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition
du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2019-0317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019, portant
organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation
et de la Cohésion Sociale ;
Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015, portant liberté d'association au
Burkina Faso ;
Vu le dossier de demande d'autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association
étrangère dénommée "GROUPE SOLIDAIRE TAMOUNTE" ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'association étrangère "GROUPE SOLIDAIRE TAMOUNTE", dont le siège
social est fixé au 18 lotissements les Grès Nord 84 430 Mondragon, en France,
est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.

Article 2 : L'association étrangère "**GROUPE SOLIDAIRE TAMOUNTE**" a pour objet de promouvoir, soutenir et expérimenter la solidarité au sein de l'économie rurale en vue de l'amélioration durable des conditions de développement de l'être humain.

Article 3 : L'association étrangère "**GROUPE SOLIDAIRE TAMOUNTE**" est représentée au Burkina Faso par :

- **Monsieur SEMDE Lassane** : *Représentant légal*, titulaire de la CNIB n°B6338550 du 03/12/2013 - Tél. : 76 99 37 01 / 73 50 10 10 ;
- **Madame NABI Wendyam Laurence** : *Représentante Adjointe*, titulaire de la CNIB n°B13414481 du 01/12/2020 – Tél. 76 58 99 25.

Article 4 : L'association prendra toutes dispositions utiles pour signer dans un délai de trois mois, un accord d'établissement avec le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de **cinq (05) ans** renouvelables.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **23 JUIN 2021**



Pengdwende Clément SAWADOGO
Grand Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- MINEFID
- Ministère de la Sécurité
- Journal Officiel
- Archives / Chrono.